

SI VOUS AVEZ ACHETÉ DES CHAUSSURES TONIFIANTES NEW BALANCE, VOS DROITS SONT PEUT-ÊTRE AFFECTÉS PAR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ DU RECOURS COLLECTIF

Une proposition de règlement du recours collectif concernant les chaussures revitalisantes New Balance a été négociée.

QUI PEUT ÊTRE INCLUS?

Vous pouvez être un membre du groupe si vous avez acheté au Canada, les chaussures tonifiantes New Balance énumérées ci-dessous entre le 1 janvier 2010 et le 21 juin 2013.

CHAUSSURES TONIFIANTES:

Rock&Tone, TrueBalance, Aravon Ria, Aravon Riley and Aravon Quinn

EN QUOI CONSISTE CE RECOURS COLLECTIF?

La poursuite allègue que New Balance a fait de la publicité trompeuse dans la commercialisation et la vente de ces chaussures en ce qui a trait à leurs capacités tonifiantes. New Balance nie avoir fait quelque chose de mal. La Cour n'a pas à décider qui a raison puisque les parties sont parvenues à une entente de règlement.

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT?

Un règlement au montant maximum de 155.000 \$ destiné à payer les membres admissibles du groupe et les coûts de l'avis de règlement a été négocié. New Balance a également consenti à s'abstenir de certaines pratiques et à payer séparément les honoraires des avocats, une indemnité au Représentant du groupe ainsi que les coûts de gestion du règlement. Tous les détails sur le règlement sont sur le site web www.clq.org.

QUEL MONTANT POUVEZ-VOUS RECEVOIR?

New Balance paiera à chaque membre du groupe qui se qualifie pour la rémunération ce qui suit:

- Pour une seule paire de chaussures tonifiantes: un montant de 100 \$, sans la nécessité d'une preuve d'achat.
- Pour deux ou plusieurs paires de chaussures tonifiantes: un montant maximum de 200 \$, avec une preuve d'achat pour au moins l'une des paires de chaussures tonifiantes.

Pour chaque demandeur qui soumet une réclamation valide, New Balance effectuera le paiement, tel que décrit ci-dessus, pourvu que l'indemnisation ne dépasse pas le plafond de règlement. Si fournir à chaque demandeur une telle compensation dépassait le montant maximum de règlement moins les frais de publication, la rémunération de chaque demandeur sera réduite au prorata.

COMMENT RÉCLAMER UN PAIEMENT?

Pour obtenir compensation, les membres admissibles du groupe doivent soumettre un formulaire de réclamation par la poste au plus tard **le 14 novembre 2013**. Les paiements pourraient atteindre jusqu'à 100 \$ pour chaque paire de chaussures tonifiantes achetée, jusqu'à un maximum de 200 \$ pour de multiples paires de chaussures tonifiantes, mais pourraient varier en fonction du nombre de demandes présentées par tous les membres du groupe et les coûts des avis de règlement, tel que spécifié dans l'entente de règlement.

QUELLES SONT VOS OPTIONS?

Si vous êtes un membre du groupe, vous pouvez (1) ne rien faire; (2) vous exclure; (3) envoyer un formulaire de réclamation, et/ou (4) vous objecter au règlement. Si vous ne voulez pas être lié par le règlement, vous devez vous exclure. Toutefois, si vous vous excluez, vous ne pouvez pas obtenir un paiement, mais vous pouvez poursuivre New Balance pour ces réclamations. Si vous restez dans le recours, vous pouvez soumettre un formulaire de réclamation et/ou vous objecter au règlement.

QUELS SONT LES DATES ET DÉLAIS IMPORTANTS?

Une requête pour approuver le règlement sera entendue par la Cour supérieure du Québec, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, le **21 juin 2013 à 8 h 40 en la salle 2.08**.

Si le règlement proposé est approuvé, il liera tous les membres du groupe, sauf ceux qui se sont retirés adéquatement et en temps opportun.

Si vous désirez vous exclure, vous devez au plus tard le **19 août 2013**: i) remplir et envoyer par la poste le formulaire d'exclusion; ii) le formulaire d'exclusion est disponible sur le site Web des procureurs du Groupe à www.clq.org. Les membres du Groupe qui veulent se retirer et qui sont des résidents du Québec doivent en outre donner un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec.

Si vous souhaitez vous opposer à la proposition de règlement, vous devez envoyer un avis d'opposition écrit aux procureurs du Groupe et aux procureurs de la Défense au plus tard le **11 juin 2013**. Votre objection écrite doit comprendre: (a) votre nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone; (b) un bref exposé des motifs de votre opposition, et (c) si vous avez l'intention d'assister à l'audience en personne ou par le biais d'un avocat, en indiquant le nom, l'adresse, l'adresse courriel et numéro de téléphone de l'avocat. Les membres du Groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas à comparaître à l'audience d'approbation du règlement ou prendre toute autre mesure en ce moment.

QUAND DOIS-JE FAIRE UNE RÉCLAMATION?

Le formulaire de réclamation est disponible sur le site Web des procureurs du Groupe à www.clq.org. Les formulaires de réclamations doivent être postés au plus tard **le 14 novembre 2013** à: Règlement New Balance Canada a/s de: Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l. à l'attention de Marie Gamelin, 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal, Québec, H3B 5H4. Il n'y aura pas d'autre avis dans les journaux de cette entente de règlement.

QUAND EST-CE QUE JE SERAI PAYÉ?

Les chèques ne commenceront à être envoyés aux membres du groupe admissibles à une indemnisation qu'à compter du **26 novembre 2013**, en supposant que le règlement est approuvé et que ce jugement soit définitif.

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS?

Une copie intégrale de l'entente de règlement ainsi que des informations détaillées sur la façon d'obtenir ou de déposer une réclamation sont disponibles sur le site Web des procureurs du Groupe à www.clg.org. Pour obtenir une copie papier ou pour d'autres informations, veuillez communiquer avec l'avocat du groupe aux numéros ci-dessous.

QUI ME REPRÉSENTE?

L'avocat du groupe, ou le cabinet d'avocats représentant le demandeur est le suivant:

Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 330
Montréal, Québec, H3Z 2Y5
Téléphone: 1-888-909-7863
514-266-7863 | 416-479-4493 | 613- 627-4894
Courriel: jorenstein@clg.org
Site Web: www.clg.org

S'il y avait une divergence entre le texte du présent avis et l'Entente de règlement ou l'une de ses annexes, les termes de l'Entente de règlement prévaudront.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.